



Représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de Gouvernance des Sociétés faisant Appel Public à l'Épargne



La loi N°19-20 promulguée au Bulletin Officiel « BO » n°7006 du 22 juillet 2021 a modifié et complété la loi n°17-95 dont un **Chapitre II bis** avec les dispositions particulières (des **articles 105-1 à 105-6**) relatives à la **composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes faisant Appel Public à l'Epargne « APE »**.

De même, il est à préciser que le Titre III « Dispositions transitoires et finales » de la loi n°19-20 prévoit dans son article 7 **une entrée en vigueur progressive** déclinée des articles susmentionnés à partir de l'année de publication jusqu'en 2027.



Conformément à l'article 105-1 et aux dispositions transitoires de la loi n°19-20, les sociétés faisant APE devront assurer une représentation des femmes de 30% au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année suivant l'année de la publication de la loi n°19-20 pour se fixer à 40% au 1^{er} janvier de la 6^{ème} année suivant l'année de publication de cette même loi au sein de leurs Conseils d'Administration ou de Surveillance.

Dispositions transitoires à respecter :

- Représentation des femmes de 30% à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Représentation des femmes de 40% à partir du 1^{er} janvier 2027.



Dans le cas d'un Conseil d'Administration ou de Surveillance composé au plus de 8 membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut dépasser deux (Alinéa 2 de l'article 105-1).

Par ailleurs, selon l'article 105-6 de la loi n°19-20, les **comités techniques** prévus aux articles 51, 76 et 106 bis de la loi n°17-95 doivent **comprendre au moins un représentant de chaque sexe à partir du 1^{er} janvier 2024.**



Sanctions possibles en cas de violation du respect de la proportion des membres du CA ou du CS :

- Les jetons de présence ne pourront être versés aux membres du Conseil d'Administration ou de Surveillance jusqu'à la régularisation de leur composition ;
- Toute nomination d'un administrateur* sera nulle mais les délibérations des conseils auxquels cet administrateur a participé seront toujours valides.

* A noter que le représentant permanent de la personne morale est pris en compte pour le calcul de la proportion de chaque sexe dans la composition du CA ou du CS.